

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N°0905798

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. LEBAS ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vanhullebus
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille

M. Minet
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 14 septembre 2009
Lecture du 14 septembre 2009

49-04-01-02-01

49-05-03

C

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2009, présentée au nom de "gens du voyage" par M. Louis LEBAS, M. LOISELEUR et M. MICHEL, demeurant actuellement sur le terrain de sports du hameau d'Outtersteene à Bailleul (59270) ; M. LEBAS ET AUTRES demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2009 par lequel le sous-préfet de Dunkerque a mis en demeure les occupants sans titre de quitter le terrain de sports du hameau d'Outtersteene à Bailleul, dans un délai de 24 heures ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner à l'autorité administrative de mettre à disposition un lieu de stationnement adapté ;
- à titre plus subsidiaire, de leur accorder un délai pour quitter les lieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. LEBAS ET AUTRES soutiennent que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en droit et qu'elle ne comporte aucune précision permettant de caractériser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ; qu'il appartiendra à l'autorité administrative d'apporter la preuve que l'agent qui a signé la décision contestée dispose d'une délégation en ce sens ; qu'il existe une « erreur manifeste d'appréciation ... les risques invoqués [n'étant] nullement établis » ; qu'aucun délai pour quitter les lieux n'est fixé ; qu'aucune solution de

relogement n'est proposée ; que cette décision n'est ni adaptée ni proportionnée à de supposés risques ; que la finalité d'ordre public n'est pas établie ; qu'il appartiendra à l'autorité administrative d'établir que la commune est bien inscrite au schéma départemental et qu'elle ne dispose pas d'aire permettant l'accueil dans de bonnes conditions ;

Vu la mise en demeure attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au préfet du Nord qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la décision en date du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vanhullebus pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. LEBAS ET AUTRES ;
- le préfet du Nord ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 septembre 2009 à 14 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Braun, représentant M. LEBAS ET AUTRES, qui reprennent l'argumentation développée dans la requête et qui ajoutent que la mise en demeure attaquée est contraire à la liberté d'aller et venir, qu'elle n'a été précédée d'aucun dialogue, que le sous-préfet ne peut se fonder sur le schéma départemental dès lors que la commission consultative n'a pas été réunie pour établir le bilan annuel d'application du schéma, que la mise en demeure attaquée se fonde sur un arrêté du 10 mars 2008 du maire de Bailleul qui n'est pas produit au dossier et dont l'existence et la publicité ne sont pas établies, que la lettre du 7 septembre 2008 du maire de Bailleul n'est pas non plus produite non plus que le rapport de police visé par l'arrêté attaqué, que la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n'a pas été mise en œuvre, que l'arrêté attaqué est muet sur le risque pour la tranquillité publique, que l'arrêté ne précise pas en quoi le terrain présente un risque pour la sécurité publique ni en quoi consiste l'habilitation d'un terrain à recevoir des familles avec enfants, que le préfet ne peut fonder sa décision sur l'existence d'un risque à la salubrité publique dès lors que l'absence d'équipement d'alimentation en eau résulte du fait de la commune qui l'a elle-même supprimé, que l'arrêté attaqué n'en désigne pas les destinataires et ne comporte aucune limitation dans le temps, que la mise en demeure méconnaît le principe de proportionnalité dès lors que l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir des occupants est excessive au regard des considérations avancées pour la justifier et, enfin, que le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 méconnaît les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il déroge, au détriment des gens du voyage, aux dispositions de L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en prévoyant que le maire renonce à son pouvoir de police au profit du préfet ;

- et les conclusions de M. Minet, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Braun ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 dispose que « I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. / II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. » ; que selon l'article 2 de cette loi, « I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1^{er} sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales. » ; qu'enfin, l'article 9 de la même loi prévoit que « I. - Des lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ... peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. ... II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire ... peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. ... II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II ... peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;

Considérant que M. LEBAS ET AUTRES demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2009 du sous-préfet de Dunkerque mettant en demeure les occupants sans titre de quitter le terrain de sports du hameau d'Outersteene à Bailleul, dans un délai de 24 heures ; que si cette décision indique avoir été prise au vu d'un arrêté du 10 mars 2008 du maire de Bailleul interdisant, en dehors des aires d'accueil aménagées, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, le préfet du Nord, qui n'a présenté aucune défense, écrite ou orale, ne justifie ni que cet arrêté municipal ait fait l'objet des mesures de publicité ou de signalisation propres à en rendre les dispositions opposables aux tiers et notamment aux requérants, ni même qu'il ait été pris ; qu'il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que la mise en demeure que leur a adressée le sous-préfet de Dunkerque est dépourvue de base légale ; que l'arrêté du 8 septembre 2009 ne peut dès lors qu'être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. LEBAS ET AUTRES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du sous-préfet de Dunkerque du 8 septembre 2009 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. LEBAS ET AUTRES une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Louis LEBAS, à M. LOISELEUR, à M. MICHEL et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie en sera transmise au préfet du Nord.

Lu en audience publique le 14 septembre 2009.

Le magistrat désigné,

SIGNE

T. VANHULLEBUS

Le greffier,

SIGNE

N. HOUTEKINS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les votes de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
Le greffier,

